

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 210

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 165/65/CEE du Conseil, du 9 décembre 1965, portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil 3141/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/535/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1965, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-manganèse, autre que carburé, le ferro-silicium et le ferro-chrome 3142/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 165/65/CEE DU CONSEIL

du 9 décembre 1965

portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'en application du règlement n° 141 du Conseil ⁽³⁾, le règlement n° 17 du Conseil ⁽⁴⁾ portant application des articles 85 et 86 du traité n'est pas appliqué aux accords, décisions et pratiques concertées dans le secteur des transports qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport, non plus qu'aux positions dominantes au sens de l'article 86 du traité, sur le marché des transports ; que, en application de l'article 3 du même règlement, cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1965, en ce qui concerne les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ;

considérant que le même règlement prévoit l'adoption, compte tenu des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la politique commune des transports, de dispositions appropriées pour l'application de règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; que ces mesures n'ont pas encore été arrêtées par le Conseil ; qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une prorogation du délai prévu à l'article 3 du règlement n° 141,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les termes « jusqu'au 31 décembre 1965 » figurant à l'article 3 du règlement n° 141 du Conseil sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 1967 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 205 du 11. 12. 1964, p. 3505/64.

⁽²⁾ JO n° 103 du 12. 6. 1965, p. 1792/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

⁽⁴⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1965

**portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice
du royaume des Pays-Bas pour le ferro-manganèse, autre que carburé,
le ferro-silicium et le ferro-chrome**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi).

(65/535/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a) et c) ;

vu ses décisions du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ et du 25 mai 1965 ⁽²⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 les contingents tarifaires à droit nul suivants :

— 100 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé, de la position 73.02 A II,

— 3.500 tonnes pour le ferro-silicium de la position 73.02 C, et

— 400 tonnes pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I du tarif douanier commun ;

vu la lettre en date du 15 septembre 1965 et les télex du 27 septembre et du 21 octobre 1965 par lesquels le royaume des Pays-Bas a demandé que les volumes des contingents tarifaires visés ci-dessus soient portés :

— de 100 tonnes à 200 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé,

— de 3.500 tonnes à 4.800 tonnes pour le ferro-silicium, et

— de 400 tonnes à 650 tonnes pour le ferro-chrome ;

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas pour les ferro-alliages en cause pour l'année 1965 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des décisions de la Commission du 12 novembre 1964 et du 25 mai 1965 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14. 12. 1964, pp. 3573/64 et 3576/64.

⁽²⁾ JO n° 105 du 15. 6. 1965, p. 1807/65.

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (8 mois)
<i>Ferro-manganèse autre que carburé</i>						
Importations en provenance :						
— de pays tiers	504	103	139	157	201	78
— de la C.E.E.	1.987	1.644	1.127	417	715	740
Exportations totales :	3	—	1	—	—	—
<i>Ferro-silicium</i>						
Importations en provenance :						
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	2.915
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	1.574
Exportations totales :	62	319	108	65	238	90
<i>Ferro-chrome</i>						
Importations en provenance :						
— de pays tiers	148	108	262	218	390	293
— de la C.E.E.	359	197	163	164	392	872
Exportations totales :	11	17	15	10	12	—

que le royaume des Pays-Bas a fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de :

- 200 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé,
- 4.800 tonnes pour le ferro-silicium, et
- 650 tonnes pour le ferro-chrome

pour toute l'année 1965 ; que les importations en provenance de pays tiers de ces ferro-alliages se sont élevées déjà, au 31 août 1965, respectivement à 78 tonnes, 2.915 tonnes et 293 tonnes ; que l'État membre demandeur a fait savoir qu'en sus de ces importations, des contrats de livraisons ont été conclus pour 50 tonnes de ferro-manganèse, autre que carburé, 1.800 tonnes de ferro-silicium et 230 tonnes de ferro-chrome, contrats dont l'exécution par des importations en provenance de pays tiers sera réalisée avant la fin de l'année 1965 ; qu'en outre, d'une part, une quantité de 25 tonnes de ferro-chrome a été importée dans le courant du mois d'octobre et, d'autre part, des importations de ferro-manganèse, autre que carburé, en supplément des contrats conclus, sont encore envisagées avant la fin de 1965 ; qu'ainsi selon la déclaration du royaume des Pays-Bas, les contingents tarifaires seront épuisés à brève échéance ; que, par ailleurs, en ce qui concerne ce ferro-alliage, les importations sont

généralement plus élevées au cours du dernier trimestre ; que sur la base des données précitées, il est permis d'estimer que les besoins néerlandais d'importations en provenance de pays tiers pourraient se situer à :

- 155 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé,
- 4.750 tonnes pour le ferro-silicium, et
- 550 tonnes pour le ferro-chrome,

pour toute l'année 1965 ; qu'il convient d'augmenter les volumes contingentaires octroyés par les susdites décisions du 12 novembre 1964 et du 25 mai 1965, eu égard aux besoins d'importations en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que les volumes de 155 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé, de 4.750 tonnes pour le ferro-silicium et de 550 tonnes pour le ferro-chrome, pour toute l'année 1965, paraissent adéquats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les volumes des contingents tarifaires à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire, pour l'année 1965, pour ses importations en provenance de pays tiers :

— de ferro-manganèse, autre que carburé, de la position 73.02 A II,

— de ferro-silicium de la position 73.02 C et,

— de ferro-chrome de la position 73.02 E I,

du tarif douanier commun, sont portés :

— de 100 tonnes à 155 tonnes,

— de 3.500 tonnes à 4.750 tonnes,

— de 400 tonnes à 550 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
*Déduction d'une équation cinétique pour
des plasmas stables ou faiblement instables* FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
*Variation des éléments de matrice du di-
pole de l'atome H sous l'influence d'un
champ électrique extérieur uniforme* FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungs-
reaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.